

**ORDONNANCE N° 16 du 10-8-70 accordant à la banque togolaise de développement le transfert du droit de location sur tout immeuble financé par elle jusqu'à complet remboursement du crédit consenti.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 8 mai 1968 ;

Vu la nécessité de créer un privilège au profit de la Banque Togolaise de Développement pour ses créances exigibles et consécutives aux crédits qu'elle a accordés ;

Le conseil des ministres entendu,

### ORDONNE :

Article premier — La Banque Togolaise de Développement (B.T.D.) a la faculté de réquerir l'immatriculation, pour le compte du propriétaire, de tout immeuble dont la construction ou l'amélioration a été réalisée grâce à son aide financière. Elle est dans cette éventualité seule habilitée à prendre une inscription hypothécaire en vue de la conservation de sa créance privilégiée.

De même, en cas de morcellement à partir d'un terrain immatriculé au nom de l'Etat, la Banque Togolaise de Développement peut, aux lieu et place du nouvel acquéreur, demander la création du titre foncier, lorsque la parcelle attribuée à l'acquéreur a été mise en valeur grâce à un crédit consenti par elle.

Art. 2 — Les immeubles dont la mise en valeur a été effectuée avec l'aide financière de la Banque Togolaise de Développement sont insaisissables et incessibles aussi longtemps que celle-ci n'aura pas été entièrement désintéressée.

Les droits de location du propriétaire sur son immeuble, sont transférés à la Banque Togolaise de Développement jusqu'à complet remboursement du crédit qu'elle a consenti selon la procédure ci-après.

Art. 3 — Les droits de location ainsi reconnus à la Banque Togolaise de Développement seront exercés en cas d'inobservation de ses engagements par le débiteur, ou en cas de non paiement de sommes représentant au plus 6 mensualités.

Art. 4 — L'exercice du droit de location sera précédé d'une mise en demeure adressée par la Banque Togolaise de Développement au débiteur, d'avoir à se libérer dans un délai d'un mois, des sommes échues sur le crédit dont il a bénéficié, ou d'avoir à honorer dans le même délai ses autres engagements vis-à-vis de la Banque.

La mise en demeure se fera par lettre recommandée avec accusé de réception ou par sommation de l'huissier ou de l'agent de poursuites du trésor.

Le délai d'un mois court à compter de la réception de la mise en demeure.

A l'expiration du délai d'un mois, si le débiteur ne s'est pas libéré, la Banque Togolaise de Développement adresse requête au président du tribunal de première instance sollicitant l'autorisation de donner en location.

La Banque Togolaise de Développement pourra également solliciter l'autorisation, si cela est nécessaire d'achever par tous moyens, l'immeuble objet du crédit et de le donner en location.

Le président rendra son ordonnance dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la requête.

Art. 5 — Lorsque l'autorisation sollicitée par la Banque Togolaise de Développement tend à la mise en location de l'immeuble le montant du loyer sera fixé, après expertise par le président du tribunal. L'ordonnance autorisant la mise en location et fixant le montant du loyer sera signifiée au débiteur à la diligence de la banque.

Art. 6 — En cas de transfert du droit de location, le montant des loyers sera versé à la Banque Togolaise de Développement jusqu'à concurrence de sa créance.

Le débiteur défaillant sera en outre frappé d'une pénalisation de 50 % du montant de la créance de la banque au profit de l'Etat. Cette pénalisation sera recouvrée après complet remboursement du prêt de la B.T.D.

Art. 7 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 10 août 1970

Gal. E. Eyadéma

Par le Président de la République :

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. TEVI

### DECRETS

**DECRET N° 70-151 du 29-7-70 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

### DECRETE :

Article premier — Sont nommés officiers de l'Ordre du Mono, à titre exceptionnel et étranger :

Le lieutenant Valentin PILARSKI, officier d'active chargé de l'atelier d'armement au camp du R.I.T.

M. Jacques COLOMBANI, directeur de l'office de recherches scientifiques et techniques outre-mer (O.R.S.T.O.M.) au Togo.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 juillet 1970

Gal. E. Eyadéma

### ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Intérim

N° 116-PR du 18-8-70 — Pendant l'absence de M. Barthélémy Lambony, ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Benoît Malou, ministre de l'éducation nationale.

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

#### Affectations

N° 37-D-MAE du 6-8-70 — M. Ayayi Joseph Ventura, agent permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle D, en service au ministère des affaires étrangères est affecté à l'ambassade du Togo à Bonn en qualité de chauffeur.

Les émoluments de l'intéressé sont imputables au budget général, chapitre 12, article 7.

La présente décision a effet pour compter du 15 août 1970.